

Accord sur le commerce intérieur

Appel interjeté du rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1703 saisi du différend soulevé par la Saskatchewan et le Québec en ce qui concerne les mélanges, les succédanés et les substituts laitiers

Observations de l'intervenant

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

18 août 2014

I. Introduction

1. Le 24 juin 2013, le gouvernement de la Saskatchewan (« **Saskatchewan** ») a demandé la constitution d'un groupe spécial de règlement des différends conformément au chapitre dix-sept de l'*Accord sur le commerce intérieur* (l'« **ACI** » ou l'« **Accord** ») afin de régler un différend qui l'opposait au gouvernement du Québec (« **Québec** »); il visait certaines Mesures prises par le gouvernement du Québec sur la fabrication et la vente au Québec de succédanés de produits laitiers (« **succédanés** ») et de produits issus d'un mélange de produits laitiers et de succédanés (« **mélanges de produits laitiers** »). Plus précisément, la *Loi sur les produits alimentaires* du Québec et le *Règlement sur les aliments*, y associé, pris en application de la Loi (collectivement, les « **Mesures** ») restreignent de façon marquée la fabrication et la vente des succédanés et mélanges de produits laitiers au Québec.

2. Le groupe spécial a tenu une audience publique le 8 janvier 2014 et a présenté son rapport devant les parties participantes le 31 mars 2014. Le groupe spécial a conclu que les articles 7.1 et 7.2 de la *Loi sur les produits alimentaires* étaient incompatibles avec les articles 401, 402 et 403 de l'ACI et que le Québec n'avait pas justifié cette incohérence, au regard de l'exception des objectifs légitimes de l'article 404. Le groupe spécial a aussi conclu que l'article 4.1(1) de la *Loi sur les produits alimentaires* est incompatible avec les articles 403 et 905 de l'ACI et que le Québec n'avait pas justifié cette incohérence au regard de l'exception des objectifs légitimes prévue à l'article 404 et encore renforcée par l'article 905.

3. Le gouvernement de la Colombie-Britannique (« **Colombie-Britannique** ») était un intervenant devant le groupe spécial original et a soumis ses observations au groupe spécial d'appel, conformément à la règle 44.2 de l'annexe 1705(1) de l'ACI. La Colombie-Britannique estime que les conclusions du groupe spécial, dans leur intégralité, sont correctes en droit et devraient être confirmées par le présent groupe spécial d'appel, conformément à l'article 1706.1(4)a).

II. Résumé des questions traitées

4. Bien que la Colombie-Britannique conteste chaque point soulevé en appel par le Québec, nous limitons nos observations aux seules grandes questions juridiques systémiques que fait valoir le Québec. En particulier, nous faisons ici des observations sur les quatre points suivants :

- l'insistance continue du Québec qui soutient que la simple similitude entre une mesure et une certaine « norme internationale » devrait, du fait même, être considérée comme une preuve de compatibilité avec l'ACI et les conclusions du groupe spécial liées à cet argument;
- l'interprétation par le groupe spécial de la relation entre l'exception des objectifs légitimes de l'article 404 et de l'article 905;
- les conclusions du groupe spécial sur l'interprétation des articles 402 et 403;
- la portée et le champ du chapitre neuf selon le rapport du groupe spécial.

5. Le manque de commentaires de la part de la Colombie-Britannique sur tous les autres motifs d'appel avancés par le Québec ne doit pas être assimilé à une reconnaissance par la Colombie-Britannique du caractère correct des autres arguments du Québec. Au contraire, comme il a été signalé, la Colombie-Britannique s'oppose à chaque point soulevé par le Québec en appel, et note et adopte pleinement les observations de la Saskatchewan et des autres intervenants sur tous les autres points d'appel non traités de façon précise aux présentes.

III. Les conclusions du groupe spécial sur le recours par le Québec à une « norme internationale »

6. Une part importante du Mémoire en appel du Québec est consacrée à faire valoir à nouveau que les Mesures du Québec sont semblables à une norme internationale existante et que le groupe spécial avait commis une erreur de droit dans son examen des conséquences juridiques de cette similitude.

7. Bien qu'il soit parfois difficile de discerner l'argument juridique spécifique que le Québec avance sur ce point, la Colombie-Britannique estime qu'il est juste de résumer l'argumentation du Québec sur ce point de la manière suivante : si une mesure d'une Partie est semblable à une norme internationale, elle devrait par ce fait même être présumée cohérente avec l'ACI. Par exemple, au paragraphe 112 de son Mémoire en appel, le Québec déclare ce qui suit :

Lorsqu'une mesure est substantiellement semblable à une norme internationale pertinente, un groupe spécial devrait analyser cette mesure minutieusement et prendre en considération ses buts et ses effets avant de décider qu'une telle mesure restreint le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime ***alors qu'elle jouit de la présomption au niveau international de ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce.*** (mis en gras et en italique par nos soins)

8. Le Québec avait avancé ces mêmes arguments devant le groupe spécial. En réponse, le groupe spécial avait conclu à bon droit à la page 25 dans les termes suivants :

En général, les arguments avancés par l'Intimé dans ses observations écrites et orales semblent suggérer que lorsqu'une mesure quelconque pourrait être considérée comme étant « conforme à une norme internationale », ce fait, en soi, suffirait à établir que toutes les obligations imposées à une partie qui répond, conformément aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) de l'article 905 ont été acquittées.

Si l'on devait accepter l'argument de l'Intimé, les Parties à l'ACI seraient libres de choisir parmi une gamme de normes potentiellement disponibles et applicables, à caractère international ou autre, par ce simple choix et du fait qu'elles sont « compatibles » avec celles-ci, ces normes libéreraient complètement les Parties de l'obligation de se conformer à l'exception relative aux objectifs légitimes. Il convient de noter que la notion de norme « internationale » ne fait aucunement l'objet de renvoi ou de mention dans l'article 905. Bien que cette notion soit mentionnée à l'annexe 405.1, elle fait partie de l'analyse globale qui est faite pour déterminer si une norme ou une mesure normative particulière visée par la partie IV de l'ACI et jugée incompatible avec l'ACI peut toutefois être permise en application des dispositions de l'article 404.

Le libellé des dispositions dans l'ACI ne correspond pas à la position prise par l'Intimé voulant que lorsqu'une partie entend fonder ses mesures sur une norme internationale, cette partie est en quelque sorte dispensée des autres charges par ailleurs applicables visant à prouver que sa mesure entre sous l'exception.

9. La Colombie-Britannique soumet que les conclusions du groupe spécial à cet égard sont correctes et devraient être confirmées par le présent groupe spécial d'appel dans leur intégralité. L'interprétation avancée par le Québec devant le groupe spécial, et maintenant répétée au présent appel, n'a aucun fondement légal, quel qu'il soit, dans l'Accord. Cela irait en fait à l'encontre des disciplines fondamentales de l'ACI et minerait profondément l'équilibre délicat entre les droits et les obligations de l'Accord.

10. Le Québec fonde entièrement ses arguments à cet égard sur le paragraphe 17 de l'annexe 405.1, qui prévoit ce qui suit :

S'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique, chaque Partie fonde ses normes sur les normes nationales, les normes nationales *de facto* ou les normes internationales pertinentes.

11. Le Québec interprète cette disposition comme lui donnant le « droit » de fonder ses Mesures sur une norme internationale, ce qui constitue une qualification tout à fait erronée de cette disposition. Le paragraphe 17 n'octroie pas de droit aux Parties, il leur impose une obligation (« chaque Partie **fonde** »). En vertu du paragraphe, les Parties sont tenues de façon obligatoire de fonder leurs normes sur des normes nationales, des normes nationales *de facto* ou des normes internationales pertinentes, s'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique.

12. Ensuite, la Colombie-Britannique soumet que le paragraphe impose une hiérarchie des normes applicables que les Parties sont tenues de prendre en considération dans l'élaboration de leurs propres normes, à commencer par les normes nationales (selon leur définition), puis les normes nationales *de facto*, et enfin les normes internationales. Une telle approche hiérarchisée au paragraphe 17 est entièrement en harmonie avec l'objectif visé par l'annexe 405.1, comme il est exprimé à l'article 405; le texte dit qu'« [a]fin d'assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, les Parties s'engagent, conformément à l'annexe 405.1, à concilier leurs normes... ». Le Québec ne tient pas du tout compte de cette hiérarchie et a omis de démontrer qu'il a entrepris quelque effort que ce soit pour commencer par examiner et analyser toutes les autres normes nationales ou les normes nationales *de facto* pertinentes et applicables. Par

exemple, les normes nationales *de facto*, dans ce cas, incluent clairement les règles d'étiquetage plus souples qui existent actuellement dans presque toutes les autres provinces. Le Québec n'a jamais expliqué pourquoi ces normes nationales *de facto* ne sont pas appropriées et pratiques dans les circonstances.

13. Enfin, le Québec n'a pas fait la démonstration qu'il a effectivement « fondé » ces Mesures sur une norme internationale pertinente. Au contraire, les arguments du Québec ne tiennent pas du tout compte de cette exigence. Ce que le Québec indique, c'est que ses Mesures sont « **substantiellement semblable[s]** à une norme internationale pertinente » (voir paragraphe de son Mémoire en appel, par exemple). Ce n'est pas la même chose. L'approche adoptée par le Québec est seulement une comparaison *ex post facto* qui est seulement faite aux fins du présent différend, et cette similitude qui est le fruit d'une pure coïncidence ne répond pas aux exigences analytiques du paragraphe 17, qui impose une prise en compte *ex ante* et hiérarchique de toutes les normes existantes et potentiellement applicables.

14. Autrement dit, au lieu de donner au Québec une présomption de conformité qui existe, selon ces prétentions, le paragraphe 17 de l'annexe 405.1 impose au Québec une obligation que le Québec n'a clairement pas respectée. Même à supposer que les Mesures du Québec soient « substantiellement semblables » à une norme internationale, cette similitude en soi, et par elle-même, ne démontre rien pour ce qui est de la conformité du Québec à ses obligations en vertu de l'ACI.

15. À supposer, pourrait-on dire, que le paragraphe 17 de l'annexe 405.1 donne effectivement aux Parties le « droit » de simplement fonder leurs normes sur une norme internationale, quelles conséquences juridiques découlent alors d'un tel droit? En s'appuyant, en partie, sur certaines dispositions de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)* de l'Organisation mondiale du commerce, le Québec soutient qu'il en découle un certain type de présomption de conformité à l'ACI de ce fait. La Colombie-Britannique soumet qu'il est clair qu'il n'existe aucune présomption de cet ordre dans l'ACI. Au contraire, non seulement l'ACI impose aux Parties de fonder leurs normes sur d'autres normes existantes et applicables, mais il va

beaucoup plus loin, et impose plusieurs obligations supplémentaires que les Parties doivent respecter simultanément pour assurer la pleine conformité de leurs normes à l'ACI.

16. En principe, la Colombie-Britannique accepte le fait qu'à cause de la similitude de contenu et d'objectifs, d'autres accords commerciaux internationaux peuvent fournir un contexte et une orientation utiles pour aider les groupes spéciaux à interpréter les obligations de l'ACI dans certains cas. Toutefois, on doit être très prudent dans l'examen de ces autres ententes du fait que les obligations dans bon nombre de cas sont différentes intentionnellement. Le Québec commet une erreur fatale de droit en citant de façon sélective l'Accord OTC et en s'appuyant sur une disposition qui n'a aucune disposition comparable dans l'ACI.

17. Le Québec s'appuie principalement sur l'article 205 de l'Accord OTC selon lequel :

Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé — ***cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.***
[mis en gras et en italique par nos soins]

18. Il ne fait pas de doute que l'article 2.5 énonce une présomption tout à fait réfutable. Aux fins de l'Accord OTC, si un règlement technique est adopté pour atteindre un objectif légitime et est conforme à une norme internationale pertinente, il doit être présumé de façon réfutable que le règlement ne crée pas un obstacle inutile au commerce international.

19. Toutefois, il faut signaler un certain nombre de facteurs supplémentaires à ce stade. Tout d'abord, la présomption réfutable ne s'applique pas à toutes les obligations de l'Accord OTC; elle ne s'applique qu'à l'une des nombreuses obligations prévues à l'Accord OTC (que les règlements ne doivent « pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international », comme il est prévu à l'article 2.2). Toutefois, l'Accord OTC

contient une foule d'autres obligations (que le Québec omet de citer) qui ne bénéficient pas de cette présomption. Ces obligations continuent à s'appliquer et doivent être respectées séparément par les membres, sans égard au fait qu'un règlement donné puisse avoir été fondé sur une norme internationale. Seulement à titre d'exemple, l'Article 2.3 prévoit que :

Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances *ou les objectifs* qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il *est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce*. [mis en gras et italique par nos soins]

20. Ainsi, bien que le Québec fasse valoir que ses Mesures semblent être substantiellement semblables à une norme internationale, et jouiraient donc de la présomption réfutable de l'article 2.5, le fait est que cette présomption ne s'applique pas aux obligations de l'article 2.3. La Colombie-Britannique soutient que les Mesures du Québec ne respectent pas les obligations distinctes de l'article 2.3 dans ces circonstances, du fait qu'il y a clairement des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce à sa disposition pour réaliser ses objectifs en l'espèce (comme le montrent bien les règles actuellement en place dans pratiquement toutes les autres provinces). Autrement dit, il semble probable que les Mesures du Québec ne sont même pas conformes à l'Accord OBC.

21. Toutefois, il n'y a surtout clairement aucune présomption réfutable dans l'ACI du type effectivement prévu à l'article 2.5 de l'Accord OTC. Le Québec ne fait aucun effort pour montrer qu'il en existe une parce qu'il n'y en a pas. Il soutient plutôt que cette présomption devrait tout simplement être interprétée comme se trouvant dans l'ACI. Par exemple, au paragraphe 39 de son Mémoire en appel, le Québec dit que « ... le fait que le Québec ait adopté et maintenu une mesure relative à l'étiquetage des succédanés qui est substantiellement semblable à une norme internationale pertinente **doit être pris en compte** dans l'analyse de la conformité de cette mesure avec l'ACI, et, le cas échéant, pour déterminer si cette mesure est autrement permise par l'article 404 de l'ACI. » [mis en gras et en italique par nos soins]

22. Comme le Québec le signale lui-même (au paragraphe 32 de son Mémoire en appel), l'ACI a été négocié à la même époque que l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)* et les *Accords de l'Organisation mondiale du commerce* (y compris l'Accord OTC). L'ACI a clairement été négocié à la suite de ces accords et, dans de nombreux cas, utilise des notions et termes identiques ou semblables (comme « objectif légitime »). La Colombie-Britannique soumet qu'il peut donc être présumé que les rédacteurs de l'ACI connaissaient très bien les droits et obligations de l'Accord OTC, y compris la présomption qui se trouvait à l'article 2.5. En pleine connaissance de ces droits et obligations, les rédacteurs de l'ACI ont délibérément choisi de ne pas inclure cette présomption dans l'Accord. Cela dit, la Colombie-Britannique soumet qu'il serait tout à fait inapproprié et directement contraire à l'intention des rédacteurs de maintenant de maintenant conclure à l'existence d'une telle présomption dans l'ACI, alors qu'il n'était pas prévu qu'il y en ait une.

23. Quoi qu'il en soit, nous soumettons que le Québec ne peut bénéficier d'aucune présomption de ce type, et il doit être clairement démontré que toutes les exigences des articles 404 et 905 sont respectées dans les circonstances. C'est ce qu'il n'a pas fait – et ne peut pas faire. C'est là clairement ce qu'a conclu le groupe spécial et, par conséquent, le groupe spécial n'a commis aucune erreur de droit ou en matière de compétence à cet égard.

IV. Interprétation par le groupe spécial de l'article 905

24. Le Québec soutient que le groupe spécial a commis une erreur en droit en concluant que les dispositions des paragraphes 905(2), (3) et (4) de l'ACI appliquaient des disciplines additionnelles à l'utilisation de l'exception des objectifs légitimes énoncée à l'article 404. À cet égard, le groupe spécial a déclaré ceci à la page 24 :

... Selon le groupe spécial, les dispositions des articles 905 (2), (3) et (4) appliquent des disciplines additionnelles à l'utilisation de l'exception des objectifs légitimes énoncés à l'article 404.

Autrement dit, lorsqu'une Partie souhaite invoquer l'exception des objectifs légitimes pour justifier une mesure technique qui serait par ailleurs incompatible avec les dispositions de l'ACI, cette Partie doit satisfaire les quatre (4) critères énoncés aux alinéas a) à d) de

l'article 404, ces critères faisant l'objet d'une élaboration plus poussée et supplémentaire aux paragraphes 2 à 4 de l'article 905. La Partie qui souhaite établir qu'une mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime, conformément à l'alinéa 404 c), doit, aux termes de l'article 905(2), tenir compte des risques créés dans l'éventualité où l'objectif légitime n'est pas atteint et, alors, assurer un équilibre entre les restrictions commerciales liées à la mesure technique et les risques ainsi créés si cet objectif légitime n'est pas réalisé. En application de l'article 905(3), la Partie qui adopte ou qui maintient une mesure technique pour atteindre un objectif légitime est tenue de veiller à ce que cette mesure n'exerce pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent. L'article 905(4) impose seulement à une Partie de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer une mesure technique d'une façon qui constituerait une restriction déguisée au commerce intérieur, obligation qui est déjà prévue à l'alinéa 404 (d). Ainsi, dans le contexte des mesures techniques adoptées pour des objectifs légitimes seulement, seul l'article 905(3) peut être considéré comme ajoutant une exigence supplémentaire ou une cinquième exigence à laquelle les Parties doivent se plier pour établir que les exigences de l'article 404 ont été respectées.

25. Le Québec soutient que l'article 905 n'offre aucune discipline additionnelle de ce genre, ce qui signifie donc que les dispositions de l'article 905 sont simplement des obligations, sans plus. En tant qu'obligations, la Saskatchewan avait la charge de prouver que le Québec ne respectait pas ces obligations et n'a pas réussi à le faire.

26. La Colombie-Britannique soumet que, bien que les paragraphes 905(2), (3) et (4) ne renvoient pas de façon précise à l'article 404, le groupe spécial a clairement adopté l'interprétation la plus raisonnable de ces dispositions, dans les circonstances, et n'a commis aucune erreur de droit.

27. L'article 905 est une nouvelle obligation, puisqu'elle a été ajoutée au chapitre neuf aux dernières modifications qui y ont eu lieu, en novembre 2010. En conséquence, cette obligation n'a pas été prise en considération par tout autre groupe spécial de l'ACI au cours des différends précédents sur le chapitre neuf. L'article est ainsi libellé :

1. Pour toute mesure technique adoptée ou maintenue, une Partie peut fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié dans les circonstances pour atteindre un objectif légitime.

2. Il est entendu que, chaque Partie, tout en veillant à ce que les mesures techniques qu'elle adopte ou maintient n'entravent pas

la liberté du commerce plus qu'il n'est nécessaire en vue d'atteindre un objectif légitime, doit tenir compte des conséquences avec lesquelles il faudrait composer si l'objectif légitime n'était pas atteint et doit assurer un équilibre entre les restrictions commerciales liées aux mesures techniques et les conséquences en question.

3. Chaque Partie veillera à ce que les mesures techniques adoptées ou maintenues pour atteindre un objectif légitime n'exercent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent.

4. Nul ne doit adopter ou appliquer une mesure technique qui constitue une restriction déguisée au commerce intérieur.

5. Chaque Partie doit, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, définir les mesures techniques qu'elle met en œuvre en termes de résultats, de rendement ou de compétence.

6. Chaque Partie doit veiller à ce que les mesures techniques reposent sur des principes scientifiques, des faits ou tout autre motif raisonnable et à ce que, au besoin, les mesures techniques soient fondées sur une évaluation des risques.

28. La Colombie-Britannique soumet que l'article 905 vise trois objectifs. D'abord, l'article, par son paragraphe 1, affirme que les Parties demeurent capables de maintenir des mesures techniques existantes et d'adopter de nouvelles mesures techniques, y compris celles qui sont nécessaires pour atteindre un objectif légitime, à condition que de cette manière, elles continuent à respecter les autres obligations du chapitre. Rien au paragraphe 1 ne laisse entendre, de quelque manière que ce soit, que l'objet de l'article 905 soit d'exclure l'application de toute règle générale aux mesures techniques visées par le chapitre neuf.

29. Ensuite, aux paragraphes 5 et 6, l'article 905 impose deux disciplines additionnelles aux Parties lorsqu'elles choisissent d'adopter toute mesure technique (et non pas simplement une mesure technique adoptée pour atteindre un objectif légitime). Premièrement, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, les Parties doivent définir leurs mesures techniques en termes de résultats, de rendement ou de compétence. Deuxièmement, les Parties doivent veiller à ce que les mesures techniques reposent sur des principes scientifiques, des faits ou tout autre motif raisonnable et à ce que, au besoin, les mesures techniques soient fondées sur une évaluation des risques.

30. Enfin, aux paragraphes 2 à 4, l'article 905 applique des disciplines additionnelles à l'exception des objectifs légitimes de l'article 404, ce veut dire, en tout cas, que lorsqu'une Partie cherche à s'appuyer sur l'exception des objectifs légitimes de l'article 404 pour « protéger » une mesure technique par ailleurs non conforme, alors la Partie doit se plier aux quatre éléments précis de l'article 404, ces éléments étant encore élaborés et complétés par les paragraphes 2 à 4. Ces paragraphes clarifient l'application de certains des éléments de l'article 404 tout en en ajoutant d'autres à l'utilisation de l'article 404.

31. En ce qui concerne la clarification, pour ce qui est de l'alinéa c) de l'article 404 (à savoir que la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime), en vertu du paragraphe 2 de l'article 905, les Parties sont tenues, de plus, de tenir compte des risques que la non-conformité créerait et doivent veiller à ce qu'il y ait une proportionnalité entre la restriction commerciale découlant de la mesure technique en cause et le risque de non-conformité. L'utilisation de l'expression « il est entendu que », et précisément de la même formulation que celle qui est utilisée à l'alinéa c) de l'article 404, crée un lien direct et clair entre ces deux dispositions.

32. En ce qui concerne le nouvel élément, le paragraphe 3 de l'article 905 prévoit que les Parties doivent de plus veiller à ce que les mesures techniques adoptées ou maintenues pour atteindre un objectif légitime n'exercent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties, notamment entre une Partie et d'autres parties lorsque des conditions similaires ou identiques existent . Ainsi, dans le contexte des mesures techniques adoptées seulement pour des objectifs légitimes, cela peut être vu comme l'ajout d'un élément supplémentaire, ou d'un cinquième élément, auquel les Parties

doivent démontrer en plus qu'elles se sont soumises pour pouvoir invoquer l'article 404 à bon droit.

33. La Colombie-Britannique soumet qu'il y a au moins quatre raisons pour lesquelles il est plus raisonnable d'interpréter les paragraphes 905(2), (3) et (4) comme modifiant les dispositions de l'article 404. Premièrement, ces paragraphes réfèrent tous de façon précise aux « objectifs légitimes ». Aux fins de l'ACI, c'est là un terme qui est clairement chargé. La seule fois où ce terme figure dans les Règles générales et est appliqué sur le fond dans l'Accord est dans le cadre de l'exception des « objectifs légitimes » de l'article 404. Il est donc tout à fait raisonnable de présumer dans les circonstances que les rédacteurs estimaient qu'un renvoi aux « objectifs légitimes » dans ces dispositions suffisait à les rattacher à l'article 404, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer de façon précise à cet article.

34. Deuxièmement, lorsque les rédacteurs entendaient qu'une obligation en vertu du chapitre neuf s'applique plus généralement à toutes les mesures techniques, ils n'ont pas inclus le terme « objectif légitime » dans cette obligation. C'est le cas, par exemple, aux paragraphes 905(1), (4), (5) et (6). Ces obligations s'appliquent généralement à tous les règlements techniques, et non pas seulement aux règlements techniques adoptés pour atteindre un objectif légitime. Si les rédacteurs avaient voulu que les paragraphes (2), (3) et (4) soient d'application générale, comme le Québec prétend qu'ils le sont, les rédacteurs n'auraient pas inclus de renvoi aux « objectifs légitimes » dans ces dispositions.

35. Troisièmement, en adoptant l'interprétation proposée par le Québec, on créerait effectivement trois catégories différentes d'obligations au chapitre neuf : a) les obligations applicables à toutes les mesures techniques; b) les obligations applicables aux seuls règlements techniques tout à fait conformes aux Règles générales, mais appliqués pour atteindre un objectif légitime; et c) les obligations applicables aux règlements techniques qui ne sont pas conformes à l'une des Règles générales, ou plusieurs, mais appliquées pour atteindre un objectif légitime. L'issue logique de l'argumentation soutenue par le Québec est que les paragraphes 905(2), (3) et (4) sont

des obligations directes (et non pas des exceptions), seulement applicables aux mesures visées par la catégorie b). Toutefois, il ne fait pas de doute que toutes les mesures de la catégorie c) sont aussi clairement appliquées pour atteindre un objectif légitime. Dans ce cas-là, les dispositions des paragraphes 905(2), (3) et (4) seraient-elles aussi également applicables à ces mesures en même temps que les dispositions de l'article 404? Logiquement, cela doit être le cas. Ainsi, dans les cas des mesures de la catégorie c), les paragraphes 905(2), (3) et (4) n'auraient-ils pas nécessairement modifié l'application de l'article 404? Et cela ne signifie-t-il pas que l'application des paragraphes 905(2), (3) et (4) changerait alors, selon qu'il s'agisse d'une mesure de la catégorie b) ou de la catégorie c) – c'est-à-dire une obligation directe seulement pour les mesures de la catégorie b), mais tout en étant une partie essentielle de l'application de l'exception prévue à l'article 404 pour les mesures de la catégorie c)? Et, en tout cas, étant donné que les Mesures du Québec sont clairement non conformes et doivent donc être considérées comme des mesures de la catégorie c), l'application potentiellement différente prônée par le Québec a-t-elle encore une importance dans ce cas?

36. Enfin, la comparaison verticale du paragraphe 5 de l'annexe 405.1 et de l'article 905(2) montre que ces deux dispositions sont pratiquement identiques, sauf que le paragraphe 5 de l'annexe 405.1 réfère de façon précise à l'alinéa 404c) :

<p>Paragraphe 5 de l'annexe 405.1</p> <p><i>En ce qui concerne l'application de l'alinéa 404c),</i> il est entendu que chaque Partie, lorsqu'elle veille à ce que les normes ou mesures normatives qu'elle adopte ou maintient ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, doit tenir compte des risques que créerait la non-réalisation de cet objectif légitime et doit garantir la proportionnalité entre ces risques et les effets de restriction du commerce de la norme ou mesure normative. [mis en gras et en italique par nos soins]</p>	<p>Article 905(2)</p> <p>Il est entendu que, chaque Partie, tout en veillant à ce que les mesures techniques qu'elle adopte ou maintient n'entravent pas la liberté du commerce plus qu'il n'est nécessaire en vue d'atteindre un objectif légitime, doit tenir compte des conséquences avec lesquelles il faudrait composer si l'objectif légitime n'était pas atteint et doit assurer un équilibre entre les restrictions commerciales liées aux mesures techniques et les conséquences en question.</p>
---	---

37. De la même manière, les paragraphes 905(1), (5) et (6) sont pratiquement identiques aux paragraphes 4, 7 et 8 de l'annexe 405.1, respectivement, et le paragraphe 905(3) est semblable, dans son intention, au paragraphe 6 de l'annexe 405.1. Par conséquent, il existe un chevauchement important entre l'article 905 et les paragraphes 4 à 8 de l'annexe 405.1. Nous soumettons que l'article 905 devrait donc être largement interprété comme étant une application spécifique des dispositions semblables sur le fond de l'annexe 405.1. Une telle application précise inclut nécessairement un lien avec l'article 404, comme il a bien été prévu au paragraphe 5 mentionné ci-dessus.

38. De plus, le Québec soutient clairement que l'annexe 405.1 s'applique à son cas dans les circonstances. Au paragraphe 30 de son Mémoire en appel, il est déclaré que « ... l'annexe 405.1 s'applique aux normes visées par la partie IV de l'ACI, donc aux mesures techniques visées par le chapitre neuf de l'ACI qui porte sur les produits agricoles et alimentaires. ». Si tel est le cas, même si l'on devait accepter l'argumentation du Québec sur l'application des paragraphes 905(2), (3) et (4), les obligations prévues au paragraphe 5 de l'annexe 405.1, qui sans doute complètent les exigences de l'article 404, continueraient nettement à s'appliquer. Comme l'a conclu le groupe spécial, le Québec, en tout cas, a omis de démontrer qu'il a pris en considération les risques que la non-conformité créerait et n'a pas assuré de proportionnalité entre la restriction causée au commerce par les Mesures et ces risques. En conséquence, même si l'on accepte toute son argumentation au sujet de l'article 905, le Québec a quand même omis de se plier aux exigences du paragraphe 5 de l'annexe 405.1.

39. Comme la Colombie-Britannique l'a fait devant le groupe spécial, elle soutient ici que les Mesures du Québec sont clairement incompatibles avec ses obligations en vertu de l'article 905. Premièrement, les Mesures ne reposent pas sur des principes scientifiques, des faits ou tout autre motif raisonnable et elles ne sont pas fondées sur une évaluation des risques. Les Mesures ne sont pas non plus fondées sur des résultats, un rendement ou une compétence. C'est pourquoi, les Mesures sont nettement incompatibles avec les paragraphes 5 et 6 de l'article 905.

40. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 905, le Québec est incapable de respecter les exigences de l'alinéa b) de l'article 404, et les Mesures sont nettement plus restrictives qu'il le faut pour atteindre un objectif légitime. Cette incompatibilité est ensuite compliquée par les exigences supplémentaires faites au paragraphe 2 de l'article 905 du fait que le Québec n'a vraiment pas fait d'efforts, quels qu'ils soient, pour garantir une proportionnalité entre le caractère restrictif pour le commerce des Mesures (pratiquement une interdiction complète) et le risque de ne pas atteindre pleinement l'objectif légitime sous-jacent (protection du consommateur ou protection de la santé, par exemple). Les Mesures sont carrément trop restrictives, par rapport aux risques pour la santé et pour le consommateur qui pourraient aussi être en cause.

41. En dernier lieu, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 905, les succédanés laitiers et les mélanges laitiers sont produits, vendus et consommés dans pratiquement toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les consommateurs de ces produits dans ces ressorts sont tous essentiellement similaires aux consommateurs du Québec, avec pratiquement la même constitution physiologique et les mêmes vulnérabilités ou prédispositions à des maladies et affections d'origine alimentaire essentiellement similaires. Toutefois, la plupart des succédanés laitiers et tous les mélanges laitiers sont interdits au Québec, mais sans les exigences restrictives de l'étiquetage, sont quand même consommés de façon sécuritaire dans pratiquement tous les autres territoires du Canada. La Colombie-Britannique soutient donc que le Québec fait clairement et sans justification une discrimination entre sa situation et celle des autres Parties où des conditions identiques sont en vigueur.

42. Le groupe spécial a pleinement tenu compte de l'argumentation du Québec en ce qui concerne le lien entre l'article 905 et l'article 404 et en est venu à une conclusion juridique correcte. En conséquence, le groupe spécial n'a pas commis d'erreur de droit, et ses conclusions au sujet de ce lien devraient être confirmées dans leur intégralité.

V. Interprétation par le groupe spécial des articles 402 et 403

43. Le groupe spécial a signalé que l'article 402 avait reçu deux interprétations différentes par des groupes spéciaux antérieurs. Un groupe spécial avait interprété

l'article 402 de façon étroite pour ne traiter que du transit à travers une province, tandis que tous les autres groupes spéciaux qui avaient examiné l'obligation avaient adopté une interprétation plus large pour inclure des restrictions à l'importation et des obstacles à l'entrée dans une province. La majorité du groupe spécial a alors adopté l'interprétation plus large. Le membre dissident a fait valoir une interprétation étroite de l'article 402 et conclu que la disposition devrait être interprétée comme une interdiction seulement des restrictions au transit, ce qui la rendait entièrement compatible avec les articles 401 et 403. Le Québec soutient maintenant que la conclusion de la majorité à cet égard était une erreur de droit et que le groupe spécial devrait plutôt avoir adopté l'interprétation plus restrictive avancée par le membre dissident.

44. La Colombie-Britannique soumet qu'au contraire, la conclusion de la majorité était correcte. L'adoption d'une interprétation étroite de l'article 402, comme l'a faite le Québec, ne concilierait pas pleinement cette disposition avec les articles 401 et 403, entraînerait une lacune potentiellement grave dans les Règles générales et ne serait pas compatible avec les intentions des rédacteurs à cet égard.

45. Il est essentiel d'examiner tout d'abord avec soin la formulation spécifique des articles 402 et 403, selon lesquels :

Article 402 : Droit d'entrée et de sortie

*Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des **personnes, des produits, des services ou des investissements**.*

Article 403 : Absence d'obstacles

*Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un **obstacle au commerce intérieur**.*

[mis en gras et en italique par nos soins]

46. Il est important de noter que l'article 402 renvoie, de façon large, aux mesures applicables aux personnes, produits, services ou investissements. L'article 403 est plus limité, car il ne concerne que les obstacles au « commerce intérieur ». Le terme « commerce », comme il est communément utilisé, ne fait référence qu'à l'achat et à la vente de produits et de services. Selon son sens courant, le terme « commerce

intérieur » n'inclurait donc pas les personnes (c'est-à-dire la mobilité de la main-d'œuvre) ou les « investissements ». Bien que la main-d'œuvre et les investissements se déplacent clairement entre les provinces, ils ne font pas l'objet de « commerce » et, dans la plupart des cas, les obstacles à leur mouvement ne peuvent pas être considérés comme des obstacles au « commerce intérieur ».

47. Si on prend en compte cette différence fondamentale entre ces deux obligations, et si on applique une interprétation étroite à l'article 402 de façon à seulement viser le transit à travers une province (comme le demandent le Québec et le membre du groupe de la minorité), force est bien de constater immédiatement que ni l'article 402 ni l'article 403 ne réprouvaient alors des mesures non liées au transit dans une province qui impose des restrictions à la mobilité de la main-d'œuvre ou aux investissements. Il n'y a rien dans l'Accord qui permette d'interpréter les Règles générales de façon à ce que ces obligations générales fondamentalement différentes s'appliquent aux produits et services, d'un côté, par rapport à la mobilité de la main-d'œuvre et aux investissements, de l'autre. Au contraire, une telle interprétation serait directement contraire à l'objectif de l'ACI, comme il est formulé à l'article 100, et aux Principes convenus, comme ils sont formulés à l'Article 101, selon lesquels l'Accord doit réduire et éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements, sans aucune distinction entre ces quatre secteurs.

48. Compte tenu de son argumentation ici, il n'est pas surprenant de voir que le Québec avait aussi présenté le même raisonnement en ce qui concerne l'article 402 devant le seul autre groupe spécial de l'ACI à avoir interprété cet article comme ne portant que sur le transit à l'intérieur d'une province. Toutefois, la Colombie-Britannique soumet que ce groupe spécial antérieur avait fondé ses conclusions à cet égard sur une présomption fondamentalement erronée et omis de reconnaître les différences importantes entre la portée des articles 402 et 403 dont il a été question auparavant. Ce groupe spécial antérieur avait déclaré ceci :

Selon le groupe spécial, il est plus approprié d'aborder la mesure en vertu de l'article 401, et potentiellement de l'article 403. En gardant à l'esprit que les différentes dispositions d'un accord ont différentes significations, il est superflu d'aborder l'article 402 comme s'il avait la

même signification que l'article 403. À ce sujet, ***le groupe spécial est d'accord avec le Québec sur le fait que l'article 402 semble tirer son origine de l'article V du GATT qui vise la liberté de transit, et qu'il doit avoir une signification et un effet différents de l'article 401 (similaire aux articles I et III du GATT) et de l'article 403 (semblable à l'article XI du GATT).***

Le Québec ne prétend pas restreindre ou empêcher le déplacement de produits hors de sa frontière, rendant alors impossible le déplacement des chargements de margarine colorée provenant de l'ouest ou du centre du Canada en direction des provinces Maritimes. La section 55 de la *Loi sur les Produits alimentaires* fait explicitement état du contraire. Bien que l'on puisse dire que la mesure restreint ou empêche le déplacement de la margarine colorée, de l'autre côté de la frontière québécoise, où une telle margarine est destinée à la consommation, c'est dénier le traitement national ou un obstacle potentiel au commerce, pas une mesure tombée sous le coup de l'article 402.¹ [mis en gras et en italique par nos soins]

49. Bien que les articles 401, 402 et 403 partagent certaines similitudes avec certaines obligations prévues dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (« **GATT** »), la Colombie-Britannique estime qu'il serait incorrect et très problématique de conclure simplement que ces obligations « découlent » du GATT, puis d'interpréter les obligations de l'ACI comme étant conformes à ces mêmes obligations du GATT. Bien que, sans aucun doute, les deux accords partagent le même fondement juridique, puisqu'ils portent tous les deux sur la libéralisation du commerce, le fait est que l'ACI a une application beaucoup plus large du fait qu'il vise de la même manière les produits, les services, la mobilité de la main-d'œuvre et les investissements, alors que le GATT est strictement limité au commerce des produits. La Colombie-Britannique estime tout à fait inapproprié d'utiliser un autre accord qui est tout à fait limité au commerce des produits pour interpréter restrictivement un accord d'application beaucoup plus large².

50. De plus, le groupe spécial de la margarine n'avait pas trouvé de documentation ou d'historique de négociation de l'ACI pour appuyer la conclusion voulant que les

¹ *Rapport du groupe spécial concernant le différend entre l'Alberta et le Québec au sujet de la vente de la margarine colorée* (le « **groupe spécial de la margarine** »), p. 27. Ce Rapport du groupe spécial se trouve à l'annexe 2 du Mémoire en appel du Québec.

² À noter que le groupe spécial de la margarine a omis de signaler les titres très différents donnés aux dispositions en cause, ce qui, pour le moins, aurait dû être interprété comme indiquant au moins une certaine différence dans la portée et l'intention de ces dispositions – L'article 402 de l'ACI étant intitulé « Droit d'entrée et droit de sortie », tandis que l'article V du GATT s'appelle « Liberté de transit ».

Règles générales de l'ACI aient découlé du GATT. Au contraire, dans la mesure où l'on peut dire que les Règles générales de l'ACI « découlent » d'une convention internationale, nous soumettons qu'il y a beaucoup plus de probabilités que ce soit du *Traité de Rome* de 1957³, qui a institué la Communauté économique européenne, maintenant appelée « Union européenne » (« EU »), et qui avait une portée matérielle essentiellement semblable, en garantissant ce que l'on appelait les « quatre libertés » -- la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes au sein de l'Union européenne. Cela dit, les dispositions spécifiques mettant en œuvre ces quatre libertés étaient dispersées dans l'ensemble du *Traité de Rome*, et il est donc impossible de dire que l'article 402 de l'ACI « découle » d'un article précis du Traité, et qu'un autre article précis du Traité a fourni la base de l'article 403 de l'ACI. Les Règles générales de l'ACI (ou ses quatre libertés) sont un amalgame de plusieurs dispositions différentes, qui ont mis en œuvre de façon collective les quatre libertés du Traité. Ainsi, bien que le *Traité de Rome* puisse avoir fourni le fondement des Règles générales de l'ACI, la formulation de l'ACI est tout à fait différente.

51. Comme nous l'avons expliqué précédemment au paragraphe 15, la présente discussion une fois encore met en évidence les problèmes qui peuvent surgir si on utilise de façon trop libre, ou trop servile, des accords internationaux similaires comme aide à l'interprétation (comme le Québec le prône à nouveau sur cette question). Bien que ces autres accords puissent être utiles dans certains cas, il faut toujours se souvenir que les obligations de ces autres accords ne sont pas les mêmes et que, dans bon nombre de cas, l'ACI est différent quant à son intention.

52. Si l'on interprète l'article 402 de façon large, comme l'a fait la majorité (et la plupart des autres groupes spéciaux), l'article 403 devient-il alors superflu? En fait, ce n'est pas du tout le cas. Bien qu'il puisse y avoir certains chevauchements, l'article 403 s'appliquera encore indépendamment à une gamme de mesures qui ne sont pas visées par l'article 402, mais qui peuvent toujours avoir un effet sur le commerce intérieur. Par exemple, l'offre d'une subvention à un producteur ne porterait pas probablement

³ Le *Traité de Rome* a depuis été intégré dans le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, aussi appelé *Traité de Lisbonne*.

atteinte à l'article 402, mais pourrait créer des distorsions commerciales et un obstacle au commerce, ce qui alors potentiellement contreviendrait à l'article 403. De la même manière, les mesures d'approvisionnement du gouvernement peuvent aussi créer des obstacles au commerce intérieur en réduisant les occasions de marketing pour les investisseurs ou les fournisseurs à l'extérieur de la province, mais ces mesures n'ont pas besoin de restreindre la circulation transfrontalière des produits et des services et, par conséquent, peuvent rester conformes à l'article 402.

53. Ainsi, la Colombie-Britannique soutient que les conclusions du groupe spécial sur la portée de l'article 402 sont tout à fait correctes et devraient être confirmées dans leur intégralité. Une interprétation large de l'article 402 est conforme à l'objet et à l'intention de l'Accord, et l'article peut encore être interprété en harmonie avec les autres Règles générales. Bien que cela puisse entraîner un chevauchement d'obligations (dans la mesure où elles s'appliquent aux produits et services), dans certains cas, nous soumettons qu'un tel chevauchement est bien supérieur à une interprétation étroite de l'article 402, laquelle produirait une lacune importante dans les Règles générales dans bon nombre de cas (comme là où les Règles générales s'appliquent à la mobilité de la main-d'œuvre et aux investissements).

VI. Déclaration du groupe spécial sur la portée du chapitre neuf

54. Le Québec soutient que le groupe spécial a commis une erreur de droit quand il a déclaré que « [L]'inclusion complète des mesures alimentaires et agricoles dans l'ACI a été faite par le Onzième protocole de modification, le 8 novembre 2010, et l'introduction du nouveau chapitre neuf dans l'ACI. » (Voir paragraphe 5 du Mémoire en appel du Québec)

55. La Colombie-Britannique soutient que, dans la mesure où cette déclaration peut être une erreur, il s'agirait d'une erreur par inadvertance dans les faits, et non pas dans l'analyse juridique. En conséquence, ce n'est pas une erreur de droit et, à ce titre, elle ne peut pas faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 1706.1 de l'ACI. Si le Québec estime que c'est une erreur, il aurait dû soulever cette question auprès du groupe spécial par le processus de commentaires prévu à l'article 1706(5) de l'ACI. Le Québec

a omis de le faire. De plus, la déclaration est clairement une remarque incidente, sans aucune incidence sur le fond, en l'espèce. Quelle que soit la déclaration du groupe spécial, les Mesures du Québec sont nettement soumises au chapitre neuf de l'ACI (Produits agricoles et produits alimentaires).

56. Si le groupe spécial d'appel décide que cette déclaration peut constituer une erreur de droit, la Colombie-Britannique fait valoir que ces Mesures du Québec tombent toujours dans la portée et le champ du chapitre neuf de l'ACI.

57. La portée et le champ du chapitre neuf sont établis à l'article 902(1) qui prévoit que : « [L]e présent chapitre s'applique aux **mesures techniques** adoptées ou maintenues par une Partie **relativement au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires**. ». Ainsi, pour qu'une mesure puisse être visée par le chapitre, il faut faire la preuve que : (i) c'est une « mesure technique »; (ii) qu'elle porte sur le commerce interne; (iii) que c'est un produit agricole ou un produit alimentaire.

58. L'article 907 définit ainsi le « produit agricole » et le « produit alimentaire » :

Produit agricole

Selon le cas :

a) un animal, un végétal ou un produit d'origine animale ou végétale;

b) un produit, y compris un aliment et une boisson, qui provient en totalité ou en partie d'un animal ou d'un végétal;

mais ne sont pas visés par la présente définition le poisson, les produits du poisson et les boissons alcooliques.

...

Produit alimentaire

Article fabriqué, vendu ou présenté comme étant un aliment ou une boisson destiné(e) aux humains, de la gomme à mâcher et tout ingrédient entrant dans la composition d'un aliment, peu importe à quelle fin, à l'exclusion du poisson, des produits du poisson et des boissons alcoolisées.

59. Les succédanés laitiers et les mélange laitiers sont clairement des produits agricoles ou des produits alimentaires, ou les deux, (selon leur composition et leur

utilisation spécifiques), s'agissant de produits d'origine végétale directement et d'articles fabriqués, vendus ou présentés comme étant un aliment ou une boisson destiné(e) aux humains. En conséquence, il ne peut pas y avoir de doute que les Mesures concernent « des produits agricoles et des produits alimentaires ».

60. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle les Mesures doivent être « relatives » au « commerce intérieur », comme les Mesures interdisent effectivement l'importation et la vente au Québec de pratiquement tous les succédanés et mélanges laitiers fabriqués dans toute autre province, il est évident que les Mesures concernent le commerce intérieur.

61. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle les Mesures doivent être des « mesures techniques », la définition du terme se trouve à l'article 907 de l'ACI, à savoir :

Règlement technique, norme, mesure sanitaire ou phytosanitaire ou procédure d'évaluation de la conformité. Ne sont pas visées par la présente définition les spécifications d'achat préparées pour les exigences de production ou de consommation d'une Partie et visées au chapitre cinq (Marchés publics), selon le champ d'application de ce chapitre. [mis en gras et en italique par nos soins].

Le terme « règlement technique » est ensuite défini à l'article 907, à savoir :

Document ou instrument de nature juridique définissant les caractéristiques des produits, de leurs procédés ou de leurs méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont le respect est obligatoire de par la loi. Il peut aussi traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

62. Les Mesures sont des « règlements techniques » parce qu'elles ont une nature législative, elles définissent clairement les caractéristiques de certains types de produits particuliers (les succédanés laitiers et les mélanges laitiers), ainsi que leurs processus et méthodes de production, elles imposent des restrictions à leur production et à leur vente au Québec, et leur respect est tout simplement obligatoire. Vu qu'il s'agit de mesures qui sont des « règlements techniques », elles sont automatiquement visées par la portée de la définition des « mesures techniques ».

63. En conséquence, la Colombie-Britannique soumet que les Mesures du Québec sont simplement des « mesures techniques adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires » et donc entièrement assujetties aux disciplines prévues au chapitre neuf de l'ACI. En fait, le Québec n'a jamais contesté cette qualification fondamentale⁴, et la déclaration du groupe spécial en ce qui concerne la portée du chapitre neuf n'a pas eu et n'a pas d'incidence sur cette conclusion juridique fondamentale.

64. Advenant que le présent groupe spécial d'appel établisse qu'une correction est, à la fois, permise en vertu de l'article 1706.1 de l'ACI et nécessaire, la Colombie-Britannique soumet que tout ce qu'il faudrait faire serait inclure le terme « technique » dans la phrase en cause, pour qu'elle dise ceci : « L'inclusion complète des mesures **techniques** alimentaires et agricoles dans l'ACI a été faite par le Onzième protocole de modification ... » Comme nous le disions, une telle correction n'aurait aucune incidence importante en l'espèce.

VII. Conclusions

65. D'après ce qui précède, la Colombie-Britannique demande au présent groupe spécial d'appel de confirmer les conclusions originales du groupe spécial dans leur intégralité, conformément à l'alinéa 1706.1(4)a) de l'ACI.

Le tout respectueusement soumis le 18 août 2014.

Jeffrey Thomas
Conseiller de la province de la
Colombie-Britannique
Borden Ladner Gervais LLP

Matthew C. Carnaghan
Agent de commerce intérieur
Gouvernement de la Colombie-Britannique

⁴ À la page 10 de son Rapport, le groupe spécial original a dit ceci : « Nous notons que la question à savoir si les substituts laitiers sont visés par l'ACI ***n'a pas fait l'objet de contestation*** et les substituts laitiers ont été identifiés comme une mesure relevant de la compétence de l'ACI et, en particulier, de son chapitre neuf ». [mis en italique et en gras par nos soins]